

## SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;  
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M.,  
Echevins

PATTE C., SAVINI A-M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,  
MARICHAL M., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S.,  
POTENZA D., PLANCQ I., IVANCO N., DUMORTIER V.,  
Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

Excusés : WALLEMACQ H., DELPOMDOR D.,  
VAN CRANENBROECK A., VANWIJNSBERGHE B.

## SEANCE PUBLIQUE

### ADOPTION DU RAPPORT DE SYNERGIE SUR L'ENSEMBLE

### DES SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA

### COMMUNE ET LE CPAS - DECISION

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociales du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article L1122-11 § 3 du code de la démocratie et de la décentralisation spécifiant que :

*«Le Directeur Général de la commune et le Directeur Général du Centre Public d'Action Sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ? Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un Directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, par.3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs . »*

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies ;

Vu le rapport élaboré par la Directrice Générale de la commune et la Directrice Générale du Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que, conformément à l'article susmentionné, ledit rapport :  
- a été soumis à l'avis du Comité de Direction conjoint du 31 octobre 2023 ;  
- a été adopté lors du Comité de concertation en date du 20 novembre 2023 ;  
- a été présenté en séance du conseil conjoint du 05 décembre 2023 qui a validé le rapport de synergie ;

Attendu que ce rapport doit être adopté par le conseil communal ;

**DECIDE PAR 15 OUI et 2 ABSTENTIONS (HOSLET G., MAHIEU A .)**

Article 1 :  
d'adopter le rapport de synergie qui a été présenté et validé par le conseil conjoint du 05 décembre 2023.

Article 2 : La présente délibération est portée à la connaissance du CPAS.

=====

**MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 SERVICES ORDINAIRE ET**

-----  
**EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2023 DU CENTRE PUBLIC**

-----  
**D'ACTION SOCIALE**

-----  
Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1<sup>er</sup> mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°2 du Centre public d'action sociale ne modifie pas la dotation communale 2023;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier en date du 30 octobre 2023;

Attendu que la modification budgétaire n°2 du services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale le jeudi 9 novembre 2023 et est présentée ce jour par Mr Luc Wattiez, échevin des finances assisté de Monsieur Claude Monniez, président du CPAS et se présente comme suit :

### SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après la MB1	5 116 571,79 €	5 116 571,79 €	0,00 €
Augmentation de crédit	193 516,81 €	288 333,96 €	-94 817,15 €
Diminution de crédit	-63 997,15 €	-158 814,30 €	94 817,15 €
Nouveau résultat	5 246 091,45 €	5 246 091,45 €	0,00 €

### SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après la MB1	293 076,00 €	293 076,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit	14 000,00 €	14 000,00 €	0,00 €
Diminution de crédit	-4 959,46 €	-4 959,46 €	0,00 €
Nouveau résultat	302 116,54 €	302 116,54 €	0,00 €

#### **APPROUVE:**

- La modification budgétaire n°2 du service ordinaire du budget 2023 du CPAS **par 11 oui et 6 abstentions (Ciavarella, Marichal, Hoslet, Mahieu, Savini, Dumortier)**

- La modification budgétaire n°2 du service extraordinaire du budget 2023 du CPAS **par 11 oui et 6 abstentions (Ciavarella, Marichal, Hoslet, Mahieu, Savini, Dumortier)**

D'adresser la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====

#### **BUDGET 2024 SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU**

-----

#### **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - APPROBATION**

-----

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1<sup>er</sup> mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS ;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis §1 confiant au Conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur le budget du CPAS ;

Attendu que le budget 2024 a été approuvé par le Conseil communal de l'Action Sociale en date du 7 décembre 2023 ;

Attendu que le budget 2024 est présenté et commenté en séance par Mr Luc Wattiez, échevin des finances assisté de Mr Claude Monniez, président du CPAS ;

Oui les remarques ci-dessous de Monsieur le conseiller communal Aurélien Mahieu

- se demandant si le budget formation est suffisant avec 1000 euros, remarque à laquelle Mr Monniez répond que c'est déjà une belle augmentation et que le crédit pourra être ajusté au besoin. Mr

Mahieu sollicite alors les plans de formation de la commune et du cpas.

- s'interrogeant sur la location d'un garage par le cpas, remarque à laquelle Mr Monniez répond que le cpas a saisi l'occasion de louer ce garage qui se situe juste à côté des bâtiments du cpas.

-s'interrogeant sur la diminution du coût du délégué à la protection des données, remarque à laquelle Mr Monniez répond que l'ancien DPD qui était universitaire a démissionné et est remplacé par DPD ayant un diplôme de bachelier

**APPROUVE** le budget de l'exercice 2024 du CPAS suivant le tableau récapitulatif suivant :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>5 667 781,81 €</b>	<b>135 000,00 €</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>5 657 481,81 €</b>	<b>133 750,00 €</b>
Boni exercice proprement dit	<b>10 300,00 €</b>	
Recettes exercices antérieurs	/	/
Dépenses exercices antérieurs	<b>10 300,00 €</b>	/
Prélèvements en recettes	/	<b>48 750,00 €</b>
Prélèvements en dépenses	/	<b>50 000,00 €</b>
Recettes globales	<b>5 667 781,81 €</b>	<b>183 750,00 €</b>
Dépenses globales	<b>5 667 781,81 €</b>	<b>183 750,00 €</b>
Boni / Mali global	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Service ordinaire : **PAR 11 OUI ET 6 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal, Hoslet, Mahieu, Savini, Dumortier)**

Service extraordinaire : **PAR 11 OUI ET 6 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal, Hoslet, Mahieu, Savini, Dumortier)**

La contribution de la commune pour parer à l'insuffisance des ressources en 2024 s'élève à 1.323.229,84€, soit une augmentation de 2 % (25.945,68€) par rapport à 2023.

La présente décision sera communiquée au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====

## **OCTROI DE LA PROGRAMMATION SOCIALE – DECISION**

-----  
Revu l'A.R. du 23 octobre 1979 accordant une programmation sociale à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Vu les dispositions de l'article 8 de l'A.R. 474 du 28 octobre 1986 accordant le bénéfice de la programmation sociale aux contractuels subventionnés;

Vu la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, ainsi que l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestre et Echevins;

Vu l'A.R. du 3 décembre 1987 modifiant l'A.R. du 23 octobre 1979 pour l'année 1988 et les suivantes;

Vu l'article 32 du statut pécuniaire voté par le Conseil communal en date du 18 décembre 1995 et rendu exécutoire le 16 avril 1996;

Vu la circulaire n° 728 parue au Moniteur Belge du 29 novembre 2023;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'octroyer la programmation sociale au personnel statutaire et contractuel de l'Administration communale.

**DECIDE PAR : 11 OUI, 2 NON (MAHIEU A., HOSLET G.) ET ABSTENTIONS (SAVINI A.-M., MARICHAL M., CIAVARELLA S., DUMORTIER V.)**

D'octroyer la programmation sociale aux mandataires de l'Administration communale.

=====

**RAPPORT PRESCRIT PAR L'ARTICLE L1122-23 DU CODE WALLON**

-----  
**DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION**  
-----

L'assemblée prend acte du rapport annuel du Collège communal arrêté le 30 novembre 2023 concernant la gestion de l'année 2023.

Ce document dressé en application de l'article L 1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation avait été adressé en annexe à la convocation du Conseil accompagnant le budget de l'exercice 2024.

Monsieur le conseiller Aurélien Mahieu émet les remarques suivantes :

- il souhaite avoir l'évolution chiffrée des recettes et dépenses des titres-services et l'évolution du nombre de membres du personnel titres-services .
- il déplore qu'au niveau des interventions du service travaux, on ne précise pas le nombre de personnel manquant pour pouvoir mener à bien toutes les tâches ;
- souhaite savoir pourquoi les chiffres d'occupation de la maison rurale ont diminué.

=====

## **BUDGET COMMUNAL 2024**

-----

### **a. FIXATION DE LA BALISE D'EMPRUNTS PAR HABITANT -**

-----

#### **DECISION**

-----

Revu sa délibération du 21 décembre 2018 fixant à 1.200€/habitant le montant de la balise d'emprunt pour Bernissart pour la législation 2019-2024 ;

Vu la circulaire budgétaire 2024 du Ministre Collignon du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et plus spécifiquement les nouvelles instructions relatives à la balise d'emprunt spécifiant que :

- la liste des investissements hors balise sera élargie ;
- à partir de 2024, le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;
- le montant maximum par habitant pour la législature 2019-2024 passe de 1.200 à 1.300 euros ;

Attendu que le système de balise est moins contraignant et plus facile à calculer que les ratios d'endettement ;

Attendu que dans son avis n°38 du 8 décembre 2023 relatif au budget, le Directeur financier préconise de rester dans le mécanisme de la balise ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De fixer à 1.300€/habitant le montant de la balise d'emprunt de la commune de Bernissart pour la législature 2019-2024.

=====

### **b. SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : APPROBATION**

-----

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2024 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier remis le 8 décembre 2023 et annexé à la présente délibération ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucun accord n'a pu être trouvé dans les délais impartis entre les communes qui composent la ZSWAPI (Zone de Secours WAPI) quant à la fixation des diverses dotations communales pour le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit qu'à défaut d'accord sur la répartition des dotations communales entre les communes de la Zone, c'est le Gouverneur de Province qui fixe la dotation de chaque commune ;

Attendu qu'aucun Arrêté de Monsieur le Gouverneur fixant la dotation pour la commune de Bernissart pour l'exercice 2024 n'est parvenu à la commune à ce jour;

Considérant qu'il convient toutefois d'inscrire budgétairement un montant relatif à cette dotation communale à la Zone de Secours ;

Que cette inscription budgétaire de 306.082,24€ ne signifie toutefois pas que le Conseil communal marque son accord sur le montant qui sera arrêté par le Gouverneur ;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunts. En effet, ce système moins contraignant est plus facile à calculer que les ratios d'endettement et, de plus, les possibilités de mise hors balise ont été élargies;

Oùï les remarques suivantes des conseillers communaux :

1 . Monsieur le conseiller Aurélien Mahieu s'inquiète de l'augmentation de la dette et demande comment se positionne le collège par rapport à cela. Monsieur Luc Wattiez, échevin des finances, souligne que le collège y est attentif, de gros travaux sont ou vont être adjugés (la crèche de Blaton, le parking du Cop, les projets du Pic-pimaci,...), il faut y être attentif mais sans être inquiet. Monsieur le Bourgmestre rajoute que nous avons laissé tomber certains dossiers qui, malgré l'obtention de subsides , nécessitaient au final une part communale trop importante.

2. Monsieur le conseiller communal Aurélien Mahieu se demande quelle est la réflexion sur la future structure de l'ASBL du centre omnisports. Monsieur le Bourgmestre explique que le centre sera repris en gestion communale dès 2024 et le conseil aura ainsi une vision plus claire de la gestion. Ce sera plus facile pour effectuer certaines dépenses ainsi qu'au niveau du management. Il est indispensable de maintenir l'outil au vu des nombreux investissements qui y ont été consentis et de son utilité notamment au niveau de la piscine pour les écoles (peu de piscines encore ouvertes dans la région)

3. Monsieur le conseiller communal Aurélien Mahieu s'interroge sur les actions mises en place et le budget alloué au bien être animal. Monsieur le Bourgmestre précise que les opérations de stérilisation de chats errants avec prêt de cage se déroulent toute l'année et que les animaux errants sont régulièrement pris en charge notamment par « le bonheur animal » sur l'entité. Monsieur le Bourgmestre précise aussi que bien qu'aucun subside ne soit octroyé à cette association, la commune apporte régulièrement son aide logistique lors de manifestations organisées par cette ASBL. Toutefois, l'octroi d'un subside pourrait être accordé. Un compte rendu des activités de l'association sur l'entité sera demandé.

4. Monsieur le conseiller Savério Ciavarella confirme que les communes en ont assez des appels à projet et sollicitent plutôt l'obtention d'une enveloppe fermée. Il rappelle également que le budget est équilibré grâce au rééchelonnement de la dette et au fait que la cotisation de responsabilisation peut être inscrite aux exercices antérieurs.

5. Monsieur le conseiller Savério Ciavarella regrette le manque de marge de manœuvre qu'ont les communes pour pouvoir augmenter leurs recettes notamment en ce qui concerne le fonds des communes dont la seule option est d'augmenter l'IPP. Il regrette également que la dotation à la zone de police soit supérieure à celle accordée au Cpas. Il demande également d'être attentif au choix de mode de gestion du centre omnisports et du risque de perdre la reconnaissance et certains subsides.

6. Madame la conseillère Martine Marichal sollicite des informations sur l'état d'avancement des travaux de la salle d'Harchies. Monsieur le Bourgmestre l'informe que nous disposons de peu de personnel pour faire ces travaux et que de plus, ils sont souvent appelés en urgence ailleurs. Une décision de justice (suite à une plainte) nous impose notamment des travaux d'insonorisation importants, mais cela avance.

Après en avoir délibéré en séance publique,

## DECIDE

Service ordinaire : par **12 OUI** et **5 Abstentions** (Ciavarella S., Marichal M., Hoslet G., Mahieu A., Savini A-M)

Service extraordinaire : par **11 OUI** et **6 Abstentions** (Ciavarella S., Marichal M., Hoslet G., Mahieu A., Savini A-M., Dumortier V.)

### Art. 1<sup>er</sup>

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>18 816 090,61 €</b>	<b>4 612 698,61 €</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>18 803 182,79 €</b>	<b>6 051 076,26 €</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>12 907,82 €</b>	<b>-1 438 377,65 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1 122 022,37 €</b>	<b>489 907,40 €</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>581 515,48 €</b>	<b>387 000,00 €</b>
Prélèvements en recettes	-	<b>1 592 461,65 €</b>
Prélèvements en dépenses	-	<b>154 084,00 €</b>
Recettes globales	<b>19 938 112,98 €</b>	<b>6 695 067,66 €</b>
Dépenses globales	<b>19 384 698,27 €</b>	<b>6 592 160,26 €</b>
Boni / Mali global	<b>553 414,71 €</b>	<b>102 907,40 €</b>

#### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

##### 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes	<b>19 770 425,64 €</b>	<b>196 172,10 €</b>	/	<b>19 966 597,74 €</b>
Prévisions des dépenses	<b>18 851 824,58 €</b>	/	<b>-7 249,21 €</b>	<b>18 844 575,37 €</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2023	<b>918 601,06 €</b>	<b>203 421,31 €</b>	/	<b>1 122 022,37 €</b>

## 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes	<b>6 706 203,70 €</b>	/	<b>-3 841 223,65 €</b>	<b>2 864 980,05 €</b>
Prévisions des dépenses	<b>6 603 296,30 €</b>	/	<b>-3 841 223,65 €</b>	<b>2 762 072,65 €</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2023	<b>102 907,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>102 907,40 €</b>

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	<b>1 323 229,84 €</b>	Budget approuvé le 20/12/23
<u>Fabriques d'église</u>		
Harchies	<b>13 468,11 €</b>	Budget approuvé le 26/9/23
Blaton		Budget non approuvé
Pommeroeul	<b>18 222,84 €</b>	Budget approuvé le 26/9/23
Ville-Pommeroeul	<b>11 534,38 €</b>	Budget approuvé le 26/9/23
Bernissart	<b>28 249,49 €</b>	Budget approuvé le 26/9/23
Protestante Péruwelz	<b>1 412,50 €</b>	Budget approuvé le 26/9/23
	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Police	<b>1 412 673,20 €</b>	
Zone de Secours	<b>306 082,24 €</b>	
Autres (préciser)	/	

4. Budget participatif : 4.000€ OUI (article 42127/74451) n° de projet 20240002.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

=====

**c. VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DE MARCHES :**

-----

**DECISION**

-----

Attendu que le budget de l'exercice 2024 mentionne des crédits affectés comme précisés ci-après :

- Travaux de maintenance de la centrale de repassage (climatisation)
- Acquisition de matériel informatique
- Acquisition de matériel informatique (élections)
- Acquisition de matériel informatique pour le service population (passeports + carte d'identité)
- Acquisition de logiciel informatique (titres-services)
- Travaux de maintenance pour le Musée (carports)
- Libération des participations IPALLE
- Travaux de réparation de la plate-forme
- Travaux de maintenance bâtiment jaune (remplacement porte de secours)
- Travaux de maintenance au COP (remplacement porte d'entrée)
- Acquisition de caveaux (ossuaires)
- Travaux de distribution d'eau (BLA)
- Acquisition d'une remorque tri-benne
- Travaux de maintenance extraordinaire sur le camion Volvo
- Acquisition de signalisation routière
- Travaux d'aménagement dans les églises
- Travaux de maintenance de la cabine haute tension (Acomal)
- Travaux de maintenance de la chambre froide (Acomal)
- Travaux de voirie (files d'eau, trottoirs,...)
- Travaux d'aménagement de terrain Moulin de BLA (portail)
- Travaux d'aménagement du bâtiment communal sur le site du Charbonnage
- Travaux d'aménagement du bâtiment communal sur le site de la Forge (toiture)
- Travaux d'abattage d'arbres
- Travaux de plantations aux bois communaux (Rue du Marais)
- Travaux d'aménagement préparatoires des bâtiments communaux (projet CENEO)
- Travaux d'alimentation en gaz (école Négresse) ;

Dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de financement seront constitués par emprunt, par escompte de subvention, par subside ou par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme stipulé au tableau annexe ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition fondée du Collège communal ;

**DECIDE PAR 11 OUI ET 6 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal, Hoslet, Mahieu, Savini, Dumortier)**

Art. 1<sup>er</sup>: D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau en annexe.

Art. 2.: De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions.

Art.3: De confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

Art.4: La présente délibération sera remise aux services communaux concernés.

=====

**d. LISTE DES SUBSIDES : APPROBATION**

-----

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le détail des subsides attribués pour l'exercice 2024 aux sociétés locales suivant la liste annexée au dossier ad hoc au montant total de 26.951,46€ suivant les mêmes clés de répartition que celles définies pour les budgets 2022 et 2023, à savoir :

- les comités de défenses des écoles ou associations de parents reçoivent 5,61 euros par élève ;
- le Foyer culturel reçoit 1.000€ au lieu des 1.500€ ;
- les 3 comités ONE reçoivent 150€
- les clubs sportifs choisis recevront cumulativement :
  - \* 1.000€ si membres associés dans l'ASBL Centre Omnisports du Préau
  - \* 1.000€ s'ils ne possèdent pas de buvette propre mais utilisent celle du COP
  - \* 500€ s'ils ne peuvent être accueillis dans les installations du COP bien qu'y organisant des activités et utilisent donc leur propre infrastructure
  - \* 10€/affilié au 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1 pour le subside de l'année
- les autres associations choisies recevront 250€

Sur proposition du Collège communal ;

Art. 1<sup>er</sup>: **FIXE A L'UNANIMITE**

le détail des subsides attribués pour l'exercice 2024 aux sociétés locales suivant la liste annexée au budget 2024 au montant de 26.951,46€ suivant la clé de répartition explicitée ci-dessus.

Art. 2. : La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

=====

**e. PREVISIONS BUDGETAIRES PLURIANNUELLES : APPROBATION**

-----

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que depuis 2016, les communes doivent élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que les Prévisions budgétaires pluriannuelles proposées au conseil sont les prévisions actualisées pour 2025-2029 suite au budget 2024 ;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles doivent être arrêtées par le Conseil communal;

Vu le projet de prévisions budgétaires pluriannuelles actualisées pour 2025-2029 soumis au conseil de ce jour et établi suivant les grandes orientations suivantes :

**Dépenses**

1) Dépenses de personnel : elles sont indexées chaque année de 2,5% afin de suivre les index standards.

2) Dépenses de fonctionnement : elles sont identiques en 2024 et aucun index n'est prévu. Il est donc nécessaire que l'administration maîtrise au mieux ses dépenses de fonctionnement, malgré l'inflation.

3) Dépenses de transfert : il est prévu un index de 2% pour les fabriques d'église et le Centre Omnisports par an, 5% pour la Zone de Police par an, et nous avons suivi leurs propres prévisions pluriannuelles en ce qui concerne la Zone de secours et le CPAS. Il est à noter que, pour la Zone de secours, leurs prévisions pluriannuelles tiennent compte d'un tableau de bord équilibré à partir de 2025, ce qui est peu probable à ce jour.

A défaut, Bernissart devra combler le déficit de la Zone comme les autres communes, soit à hauteur de 447.002,04€ de surplus de dotation communale pour Bernissart entre 2025 et 2028.

4) Dépenses de dette : suivi des tableaux de la dette de Belfius + 40.000€ de charges pour les nouveaux emprunts par an.

5) Exercices antérieurs : injection de la cotisation de responsabilisation aux exercices antérieurs comme le prévoit actuellement la Circulaire budgétaire du Ministre. Voici son estimation jusqu'en 2029 suite aux chiffres remis de l'ONSS :

2025 :	2026 :	2027 :	2028 :	2029 :
677.783,48	791.688,48	911.683,48	<u>1.024.527,48</u>	<u>1.024.527,48</u>

En l'espace de 5 ans, l'estimation de la cotisation de responsabilisation a donc presque doublé pour Bernissart, dépassant le million d'euro estimé par l'ONSS à partir de 2028.

### **Recettes**

1) Recettes de prestation : par précaution, les recettes de prestations restent inchangées entre 2025 et 2029 (pas d'index). Les prévisions pluriannuelles ne tiennent pas compte d'un crédit spécial de recette (CSR), interdit par la Circulaire budgétaire dans les prévisions pluriannuelles. Ce crédit de recette reste de toute façon fictif.

2) Recettes de transfert : 2% d'index par an pour les recettes de personnel et de fonctionnement venant de l'autorité supérieure. Nous suivons les index standards.

Les estimations officielles reçues pour 2025-2029 ont été injectées pour les additionnels (PRI et IPP) et pour le Fonds des communes. Les additionnels à la taxe automobile sont indexés chaque année de 2% de manière prudente. La moyenne des cinq dernières années est de 11,17% d'indexation.

3) Recettes de dette : même montant qu'en 2024 (aucun index).

4) Prélèvement : comme pour 2024, un prélèvement du Fonds de réserve ordinaire (FRO) de 30.000€ est effectué chaque année entre 2025 et 2029.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **ARRÊTE PAR 11 OUI ET 6 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal, Hoslet, Mahieu, Savini, Dumortier)**

Les prévisions budgétaires pluriannuelles 2025-2029 accompagnant les services ordinaire et extraordinaire du budget communal 2024.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier en vue d'être annexée aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2024.

=====

### **REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX STAGES ORGANISES PAR**

-----

### **LE SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - APPROBATION**

-----

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1,3° et L 3132-1 ;

Vu les instructions budgétaires en matière d'impositions et redevances communales ;

Considérant que l'administration communale de Bernissart dispose d'un service « l'île aux enfants » créé dans le cadre de l'accueil extra-scolaire dont un des objectifs est d'organiser des stages d'activités pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans pendant les vacances scolaires de détente (Carnaval), de printemps (Pâques), d'automne (Toussaint) et d'hiver (Noël);

Considérant que dans le but d'améliorer la qualité de l'accueil, le collège communal a décidé de permettre à ce service de collaborer avec différents partenaires comme le centre omnisports du préau(cop), les clubs sportifs, cap sciences, ... ;

Considérant que ces nouveaux « partenariats » offriront un panel d'activités plus diversifiées et attractives aux parents à la recherche de stages pour occuper leurs enfants pendant les vacances scolaires ;

Considérant que le montant de participation aux stages est depuis 2012 fixé à 50€ /semaine/enfant et à 30€/semaine/enfant à partir du 3ème enfant d'une même fratrie.

Considérant que le collège communal propose de revoir à la hausse les montants de participation aux stages en tenant compte de l'évolution du coût de la vie, de la participation de nouveaux partenaires et de la diversité des stages qui sera proposée ;

Considérant que le Collège communal propose les montants de 16€/jour/enfant et de 12€/jour/enfant à partir du 3ème enfant d'une même fratrie ;

Considérant que les prix des stages demeureront toutefois abordables au regard de ce qui est pratiqué dans d'autres communes environnantes et accessibles pour les familles nombreuses qui continueront à bénéficier de réductions appréciables ;

Considérant qu'un « tarif à la journée » est préconisé n'obligeant pas la participation de l'enfant à la totalité du stage organisé ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le montant des redevances ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 11 décembre 2023;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 15 décembre 2023.

**DECIDE PAR 15 OUI ET 2 ABSTENTIONS (HOSLET ,MAHIEU ):**

**Art.1:** Il est établi , dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance à charge des parents ou de la personne responsable de l'enfant inscrivant un ou des enfant(s) pour participer aux stages d' activités de « L'île aux enfants » organisés dans le cadre de l'accueil extra-scolaire pendant les vacances scolaires de détente(carnaval), de printemps (Pâques), d'automne (Toussaint) et d'hiver (Noël) .

**Art.2 :** La redevance de participation est fixée à :

16€/jour/enfant et 12€/jour/enfant à partir du 3ème enfant d'une même fratrie .

**Art.3 :** la redevance est payable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable soit, par virement bancaire sur le compte communal soit, payable au comptant au service de la recette communale contre délivrance d'une preuve de paiement.

**Art. 4** En cas de défaut de paiement dans le délai requis,un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € .  
Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les normes et délais des Codes civil et judiciaire .

**Art.5 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés .

**Art.6** Le présent règlement rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art.7:** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données:les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

=====

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET REGLEMENT DES ETUDES**

-----

### **DES 3 ECOLES COMMUNALES – APPROBATION**

-----

Vu le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire tel que modifié ;

Attendu que le décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié précise en son article 76, qu'avant l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à la connaissance de l'élève et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur ;

Revu sa délibération du 20 décembre 2010 approuvant le règlement des études des écoles communales de Bernissart ;

Revu sa délibération du 30 septembre 2019 approuvant le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Bernissart ;

Attendu que ces règlements doivent être revus suite aux modifications du décret et du Code susmentionnés ;

Attendu que ce règlement des études et ce règlement d'ordre intérieur ont été communiqués lors de la réunion de la Commission Paritaire Locale en date du 19 octobre 2023 et qu'aucune remarque n'a été émise ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**APPROUVE à l'unanimité, le nombre de votants étant de 17 ;**

Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur des trois écoles communales de Bernissart modifiés tels qu'annexés à la présente délibération ;

La présente délibération, accompagnée des deux annexes, sera transmise pour toute suite utile aux trois chefs des écoles de Bernissart pour communication aux parents.

=====

**Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 DU Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation justifiée par l'urgence. Décision admise A L'UNANIMITE.**

=====

**Objet : Arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut du 14 décembre 2023 fixant la dotation communale de la commune de Bernissart à la zone de secours Hainaut-Ouest pour le budget 2024. Introduction du recours prévu à l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile – Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 et L1122-24, ce dernier prévoyant qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf les cas d'urgence déclarés par les deux-tiers au moins des membres présents ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 67 et 68 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 août 2014 relative aux critères de détermination des dotations communales aux zones de secours prévus à l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 14 décembre 2023 réceptionnée par la commune de Bernissart le 18 décembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 §2 de la loi précitée, les dotations des communes de la zone de secours sont fixées chaque année par une délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ;

Que cet accord doit être obtenu au plus tard pour le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'en vertu du §3 du même article, à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères définis dans la loi ;

Que le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'aucun accord sur les dotations communales n'est intervenu entre les communes composant la zone de secours Hainaut-Ouest avant le 1er novembre 2023 ;

Considérant, dès lors, que par arrêté du 14 décembre 2023, réceptionné par l'autorité communale le 18 décembre 2023, le Gouverneur de la province de Hainaut a fixé le montant de la dotation de chaque commune ;

Considérant que pour la Ville de Péruwelz, le montant de la dotation s'élève, pour l'exercice 2024, à la somme de 307.216,95 € ;

Considérant que ce montant représente une diminution par rapport aux exercices 2023, 2022, 2021, 2020 ;

Que cette diminution s'explique toutefois uniquement par l'intervention provinciale depuis l'année 2020, intervention progressive d'un pourcentage chaque année à savoir 20 % en 2020, 30% en 2021, 40 % en 2022, 50 % en 2023 pour arriver à une intervention provinciale correspondant à 60% de la part nette communale à l'horizon 2024;

Considérant, dès lors, que le volume globale de dotations communales à répartir par le Gouverneur pour l'exercice 2024 représente un montant de 8.400.744,66 € selon le budget 2024 de la Zone de secours adopté en conseil de Zone du 13 novembre 2023 alors qu'il représentait un montant de 10.110.381,25 € en 2023 ;

Que cette intervention financière de la Province entraîne de facto une diminution des dotations communales ;

Que cet élément ne permet toutefois pas d'occulter que la clé de répartition fixée par le Gouverneur et son choix de pondérer le critère de la population résidentielle à 97 % est disproportionné et porte préjudice à la commune de Bernissart ;

Considérant que le conseil communal de la commune d Bernissart a déjà voté l'introduction de nombreux recours en la matière concernant les exercices budgétaires 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Qu'un contentieux conséquent est pendant devant le Conseil d'état lequel a déjà donné raison aux communes à plusieurs reprises sur le défaut de motivation des arrêtés du gouverneur de la province du Hainaut et de la ministre de l'Intérieur sur recours ;

Considérant qu'à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 14 décembre 2023, un moyen unique est pris de la violation de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation des actes administratifs, du principe général de minutie, de l'erreur et la contradiction dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir ;

Il est reproché à l'acte attaqué de faire une application erronée des critères de l'article 68, §3, de la loi du 15 mai 2017 et de ne pas repo-

ser, ni en la forme, ni au fond, sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles.

Pour rappel, l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2017 énonce qu' « § 3. A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- la population résidentielle et active;
- la superficie;
- le revenu cadastral;
- le revenu imposable;
- les risques présents sur le territoire de la commune;
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;
- la capacité financière de la commune.

Une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère "population résidentielle et active ».

Les chiffres retenus par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut réduisent à leur portion congrue certains des critères édictés par la loi, à savoir qu'il fixe à 1% le critère des risques présents sur le territoire de la commune, à 0, 5% les critères de la superficie, de la population active, du revenu cadastral, du revenu imposable, le critère du temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune étant pris comme coefficient ayant un impact sur le critère de la superficie de la commune.

Ce faisant, même s'il est exact qu'aucune pondération n'est imposée pour ces autres critères, un tel choix méconnaît l'essence même de la loi du 15 mai 2007 qui voulait que la répartition de la dotation communale se fasse de manière équitable et équilibrée en fonction de l'ensemble de tous les critères de la loi, même si le critère de la population résidentielle et active est un critère prépondérant.

S'il n'est pas disproportionné de fixer un seuil de 70%, comme prévu par la loi, un même constat ne peut être admis lorsque le chiffre est porté à 97 % ;

Considérant que, dans ses arrêts n°251.730,251.731,251.732, 251.736,251.737 du 04 octobre 2021 relatifs à la fixation de la dotation communale à la Zone de secours pour l'exercice 2019, le Conseil d'état rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 qu'il incombe au Gouverneur de procéder à une répartition équitable des dotations communales, l'article 68 fixant un cadre objectif permettant au Gouverneur de dégager une solution sur mesure tenant compte des spécificités locales c'est-à-dire des spécificités de chaque zone et des communes qui la compose : « Il résulte également des travaux préparatoires de la disposition en cause qu'il incombe au gouverneur de procéder à une « répartition équitable des dotations communales » (rapport précité, p. 8), l'article 68 fixant « un cadre objectif permettant au gouverneur de dégager une solution sur

mesure, tenant compte des spécificités locales » (rapport précité, p. 7), c'est-à-dire « des spécificités de chaque zone et des communes qui les composent » (rapport précité, p. 8) » .

Que le Conseil d'état rappelle également que "dès lors que la décision prise le Gouverneur est un acte individuel, elle doit être motivée formellement et indiquer notamment au titre de motif de fait, les spécificités locales qui justifient ces choix de pondération pour chaque critère séparément" ;

Qu'il précise aussi que "l'acte attaqué ne justifie pas que la décision du gouverneur attribuant une pondération à chaque critère, et en particulier le critère de la population résidentielle à hauteur de 97%, est correctement motivée en fait, en tenant compte des spécificités locales propres à la zone et pertinentes pour chaque critère. En admettant le choix du gouverneur d'octroyer une pondération de 97,5% au critère de la population résidentielle et active, la partie adverse neutralise les effets des autres critères pondérés à 1 ou 0,5% alors que ceux-ci sont de nature à appréhender de manière plus spécifique la situation des communes faisant partie de la zone de secours" ;

Considérant qu'il y a également lieu d'avoir égard aux considérants B10.2 et B11 de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle numéro 5/2016 du 14 janvier 2016 lesquels disposent que :

B.10.2. De surcroît, si d'autres critères, comme les risques inhérents à certaines activités industrielles, peuvent aussi être pertinents dans le cadre de pareille estimation, il y a lieu de relever que le critère de la population résidentielle et active n'est pas le seul qui doit être pris en considération par le gouverneur, ce dernier devant encore tenir compte de la superficie, du revenu cadastral, du revenu imposable, des risques présents sur le territoire de la commune ainsi que du temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune.

B.11. Le simple fait que le gouverneur est tenu de donner une importance prépondérante au critère de la population résidentielle et active sur le territoire de la commune n'est pas sans justification raisonnable, compte tenu de la corrélation statistique qui existe entre l'importance de la population résidentielle et active d'une commune et la fréquence des interventions des services de secours sur le territoire de cette commune, d'une part, et de l'ample marge d'appréciation qu'il convient de reconnaître au législateur en la matière, d'autre part.

Considérant que l'arrêté pris par le gouverneur ce 14 décembre 2023 va à l'encontre de ces principes ;

Qu'en effet, le Gouverneur, loin de prendre en compte les spécificités communales, commence par faire valoir qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre le montant des dotations de chaque communes et donc un coût par habitant relativement égal entre les communes ;

Qu'or, ce n'est pas précisément ce à quoi abouti l'application de l'article 68 dès lors qu'il faut tenir compte des spécificités locales ce qui empêche donc le lissage poursuivi par le Gouverneur ;

Considérant qu'ensuite, le gouverneur considère, qu'en fait, compte tenu de disparité typique de la zone WAPI, il n'est pas possible d'établir une spécificité géographique propre aux communes de la zone de secours ;

Qu'or, précisément, ce sont les disparités dénoncées par le Gouverneur qui doivent justifier ce traitement différencié ;

Que ce considérant repris par le Gouverneur est donc inopérant ;

Considérant que le gouverneur poursuit toujours son raisonnement des années antérieures en consacrant un pourcentage de 97% pour les critères de la population résidentielle et en réduisant à peau de chagrin les autres critères ;

Que selon le conseil d'état, toujours dans son arrêt du 04 octobre 2021, cette façon de procéder n'est pas admissible ;

Que le conseil d'état mentionne en effet qu'"En admettant le choix du gouverneur d'octroyer une pondération de 97,5% au critère de la population résidentielle et active, la partie adverse neutralise les effets des autres critères pondérés à 1 ou 0,5% alors que ceux-ci sont de nature à appréhender de manière plus spécifique la situation des communes faisant partie de la zone de secours" ;

Considérant que le gouverneur ne peut soutenir que seul le critère de la présence de certains risques est le seul qui puisse justifier un traitement particulier entre les communes

Qu'un tel raisonnement n'est pas valable dès lors que comme l'a dit la Cour Constitutionnelle, la spécificité doit être appréciée pour chacun des critères, soit :

- ° La population résidentielle et active
- ° La superficie
- ° Le revenu cadastral
- ° Le revenu imposable
- ° Les risques présents sur le territoire de la commune
- ° Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- ° La capacité financière de la commune

Considérant que s'agissant du temps d'intervention, le gouverneur continue à appliquer un système de lissage ne tenant pas compte des spécificités locales ;

Que, par ailleurs, s'agissant du considérant mentionnant que pour l'ensemble des communes de la zone, la proportion de revenus impo-

sables de chaque commune est systématiquement équivalente à la proportion de sa population résidentielle, sa pertinence pour fonder l'arrêté du Gouverneur n'apparaît pas au regard de l'article 68.

Qu'en effet, la pertinence au regard de cet article d'une corrélation entre la proportionnalité des revenus imposables, - qui concerne la capacité contributive des habitants, et la proportionnalité de la population n'apparaît pas.

Qu'on peut, effectivement, se trouver face à une commune avec une population résidentielle importante mais à faibles revenus et vice-versa ;

Considérant qu'enfin, il faut observer qu' aucune justification n'apparaît pour le critère de la population active, pour le critère de la superficie, et pour le critère du revenu cadastral et pour le critère de la capacité financière de la commune.

Considérant par ailleurs qu'il est difficilement concevable que, d'une année à l'autre, les pondérations des différents critères varient de telle façon que cela a pour conséquence de créer une insécurité juridique et financière très préjudiciable à l'intérêt général et à la stabilité notamment financière des communes et de leur politique ;

Qu'en effet, depuis la création des zones de secours, le critère population a toujours été pondéré de manière différente d'année en année, et a évolué comme suit :

1) dans son arrêté du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations communales pour le budget 2016, le Gouverneur de la Province du Hainaut avait opté pour la pondération suivante :  
\*70% pour le critère population résidentielle et active et  
\*le solde pour le critère de capacité financière

2) dans son arrêté du 8/12/2016 fixant la répartition des dotations communales pour le budget 2017, le Gouverneur de la Province du Hainaut avait opté pour la pondération suivante :  
\*80% pour le critère population résidentielle et active et  
\*le solde au prorata des revenus imposables

Que ce choix avait été motivé ainsi : » le choix d'utiliser le critère de revenus imposables est lié au fait qu'il est plus représentatif de la capacité financière de la commune ».

Attendu que ces 2 arrêtés des 15/12/2015 et 8/12/2016 n'ont fait l'objet d'aucun recours de la part d'aucune commune, qu'il semble donc que la pondération des critères satisfaisait toutes les communes de la zone;

Qu'il semble dès lors cohérent de maintenir ces pondérations, à savoir un critère « population résidentielle et active » situé entre 70 et 80% et un critère de « capacité financière » (c'est à dire le critère de revenus imposables puisque le Gouverneur a estimé dans son arrêté du 8/12/2016 qu'il est le plus représentatif de la capacité financière de la commune) situé entre 20 et 30%;

Attendu que le Gouverneur de la province du Hainaut ne démontre pas que les circonstances locales aient à ce point changé entre les 2 arrêtés précités et ceux des 13/12/2017, 10/12/2018, 12/12/2019, 14/12/2020, 14/12/2021, 14/12/2022 et 14/12/2023 pour justifier cette différence de pondération ;

Considérant que l'article 68§3 de la loi du 15.05.2007 précitée permet aux conseils communaux d'introduire un recours contre la décision du Gouverneur de la Province du Hainaut auprès du Ministre compétent dans un délai de 20 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté du Gouverneur à l'autorité communale;

Considérant, enfin, que l'arrêté du Gouverneur, bien que daté du 14 décembre 2023 a été réceptionné par la commune de Bernissart le 18 décembre 2023 alors que l'article 68 §3 alinéa 3 stipule que « Le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue. » ;

Considérant que la jurisprudence constante du Conseil d'État définit le moment de la notification d'un acte comme celui où son destinataire est mis en mesure de prendre connaissance de l'acte qui lui est notifié ;

Considérant dès lors que non seulement l'envoi mais également la réception de l'arrêté du Gouverneur aurait dû avoir lieu pour le 15 décembre au plus tard ;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 précitée permet au Conseil communal d'exercer un recours auprès du Ministre compétent dans les 20 jours de la notification de l'arrêté du Gouverneur ;

Attendu, sur base de ce qui précède, qu'il est opportun d'introduire un recours à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de Province;

Vu les dispositions de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE PAR 14 OUI et 3 ABSTENTIONS (CIAVARELLA S., MARI-CHAL M., SAVINI A-M.)**

Article 1 : De prendre acte de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 14 décembre 2023 arrêtant la dotation communale de la commune de Bernissart à la zone de secours WAPI pour le budget 2024.

- d'introduire à l'encontre de l'arrêté susmentionné un recours auprès de la Ministre de l'Intérieur sur base de l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, au vu des arguments développés précédemment et au vu du préjudice subi par la commune de Bernissart, en lui demandant de déclarer recevable et fondé le recours introduit par la commune de Bernissart et en

conséquence d'annuler l'arrêté du Gouverneur du 14 décembre 2023.

- de proposer à Madame la Ministre saisie sur recours de fixer une nouvelle répartition sur base des critères retenus par le Gouverneur de la province du Hainaut pour fixer les contributions des communes en 2016 et 2017 (arrêtés des 15/12/2015 et 8/12/2016 n'ayant fait l'objet d'aucun recours de la part d'aucune commune), à savoir

\*un critère « population résidentielle et active » situé entre 70 et 80%

\* les autres critères devront se partager les 20 à 30 % restants.

- Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

- Article 5 : De communiquer la présente délibération :

- à Madame Annelies VERLINDEN, ministre de l'Intérieur,

- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut ;

- à Monsieur Olivier DELANNOIS, Président de la Zone de Secours Wallonie Picarde (Hainaut Ouest) ;

- à Monsieur Mathieu WATTIEZ, Directeur Financier de la commune de Bernissart.

---

---

## APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES

DU 14 NOVEMBRE ET 05 DECEMBRE 2023

---

---

Les procès-verbaux des séances des 14 novembre et 05 décembre 2023 sont approuvés **à l'unanimité**.

---

---

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN

---

---